

Vu le règlement n° 1266/79 du 25 juin 1979 du conseil des communautés européennes modifiant en ce qui concerne le franc français le règlement n° 878/77 relatif au taux de change à appliquer dans le secteur agricole;

Vu le règlement n° 1294/79 du 25 juin 1979 du conseil des communautés européennes fixant pour la campagne de commercialisation 1979/1980 les prix indicatifs et les prix d'intervention de base des graines oléagineuses;

Vu l'article 30 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968);

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4, ensemble le décret n° 61-960 du 24 août 1961 modifié relatif aux taxes parafiscales;

Vu le décret n° 56-777 du 29 juin 1956 relatif à la commercialisation de certaines graines oléagineuses métropolitaines;

Vu le décret n° 71-663 du 11 août 1971 modifié instituant une taxe sociale de solidarité sur les graines oléagineuses au profit de la caisse centrale de secours mutuels agricoles;

Vu le décret n° 75-724 du 6 août 1975 modifié créant sur les graines oléagineuses une taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds national de développement agricole,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément au règlement susvisé du 25 juin 1979, les prix d'intervention de base des graines oléagineuses à l'ouverture des campagnes de commercialisation 1979/1980 sont les suivants en E. C. U. par quintal :

Graines de colza et de navette .....	35,36.
Graines de tournesol .....	38,51.

Art. 2. — Conformément au règlement susvisé du 25 juin 1979, le taux de conversion de l'E. C. U. en francs français pour les échanges agricoles en vigueur à ces dates est de 5,50961.

Art. 3. — Le tarif de la cotisation de solidarité institué par l'article 30 (2°) de la loi susvisée du 27 décembre 1968 est fixé pour la campagne 1979/1980 à 11 F par tonne de colza, navette et tournesol.

Art. 4. — Le tarif de la taxe sociale de solidarité instituée par le décret susvisé du 11 août 1971 modifié est fixé pour la campagne 1979/1980 à 35,65 F par tonne de colza et de navette et à 38,82 F par tonne de tournesol.

Art. 5. — Le tarif de la taxe parafiscale destinée à alimenter le fonds national de développement agricole instituée par le décret susvisé du 6 août 1975 modifié est fixé pour la campagne de commercialisation 1979/1980 à 9,74 F par tonne de colza et de navette et 10,60 F par tonne de tournesol.

Art. 6. — Sur les graines oléagineuses livrées aux intermédiaires agréés, il sera perçu pendant la campagne de commercialisation 1979/1980 les taxes ci-après à la charge des producteurs, en francs par tonne :

PRODUITS	MONTANT DES TAXES.			
	Cotisation de solidarité.	Taxe sociale de solidarité.	Taxe perçue au profit du F. N. D. A.	Taxe globale.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Graines de colza et de navette.....	11	35,65	9,74	56,39
Graines de tournesol .....	11	38,82	10,60	60,42

Art. 7. — La cotisation de solidarité, la taxe sociale de solidarité et la taxe perçue au profit du fonds national de développement agricole sont assises sur le poids à la réception des graines oléagineuses livrées aux intermédiaires agréés, ramené à la qualité type prévue par le règlement susvisé du 25 juin 1979 du conseil des communautés européennes.

Art. 8. — Les sommes exigibles sont liquidées sur production, par les intermédiaires agréés, de déclarations conformes au modèle fixé par la direction générale des impôts et remises ou adressées au directeur de cette administration dans les dix premiers jours du mois suivant celui au titre duquel la cotisation de solidarité, la taxe sociale de solidarité et la taxe perçue au profit du fonds national du développement agricole sont applicables.

Elles doivent être obligatoirement acquittées au plus tard le 25 du mois de la déclaration.

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 en ce qui concerne le colza et la navette et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1979 en ce qui concerne le tournesol.

Art. 10. — Le ministre de l'économie, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 septembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :  
Le ministre de l'agriculture,  
PIERRE MÉHAIGNERIE.

Le ministre de l'économie,  
RENÉ MONORY.

Le ministre du budget,  
MAURICE PAPON.

## MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 79-763 du 30 août 1979 modifiant le décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Mesures de longueur.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie,

Vu la loi du 4 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par les décrets n° 66-16 du 5 janvier 1966 et n° 75-1200 du 4 décembre 1975, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesure et aux méthodes de contrôle métrologique;

Vu la directive (C. E. E.) n° 78/629 du 19 juin 1978 portant adaptation au progrès technique de la directive n° 73/362 du 19 novembre 1973 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures matérialisées de longueur;

Vu le décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure Mesures de longueur.

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

#### Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 susvisé est modifié comme suit :

#### Article 3.

Les mesures de longueur sont réparties, selon leur degré de précision, en quatre classes désignées par les chiffres romains I, II, III, IV. En vérification primitive, l'erreur maximale tolérée en plus ou en moins sur la longueur nominale et sur toute autre distance comprise entre deux repères quelconques non consécutifs et non constitués par une surface d'une mesure de longueur est exprimée en millimètres, en fonction de la longueur considérée, par la formule  $a + bL$ , dans laquelle :

L est la valeur de la longueur considérée arrondie au nombre entier de mètres par excès;

a et b sont des coefficients fixés pour chaque classe de précision dans le tableau suivant :

CLASSE DE PRÉCISION	a	b
I .....	0,1	0,1
II .....	0,3	0,2
III .....	0,6	0,4
IV .....	1,2	0,8

L'erreur maximale tolérée, en plus ou en moins, sur la longueur des échelons d'une valeur inférieure ou égale à 1 cm est fixée pour chaque classe de précision dans le tableau suivant :

LONGUEUR $l$ DE L'ÉCHELON considéré.	ERREUR MAXIMALE TOLÉRÉE en millimètres.		
	Classe I.	Classe II.	Classes III et IV.
$l \leq 1$ mm.....	0,1	0,2	0,3
$1$ mm $< l \leq 1$ cm.....	0,2	0,4	0,6

L'erreur maximale tolérée, en plus ou en moins, sur la longueur des échelons d'une valeur supérieure à 1 cm est exprimée en millimètres, en fonction de la longueur de l'échelon, par la formule  $(a + bL)$  dans laquelle les valeurs des coefficients  $a$  et  $b$  sont égales aux valeurs définies ci-dessus et  $L$  est la valeur de la longueur considérée arrondie au nombre entier de mètres par excès.

La différence maximale tolérée entre les longueurs de deux échelons consécutifs dont aucun n'est limité par une surface et dont la valeur est inférieure ou égale à 1 cm est fixée pour chaque classe de précision dans le tableau suivant :

LONGUEUR $l$ DE L'ÉCHELON considéré.	DIFFÉRENCE MAXIMALE TOLÉRÉE en millimètres.		
	Classe I.	Classe II.	Classes III et IV.
$l \leq 1$ mm.....	0,1	0,2	0,3
$1$ mm $< l \leq 1$ cm.....	0,2	0,4	0,6

La différence maximale tolérée, en plus ou en moins, entre les longueurs de deux échelons consécutifs dont aucun n'est limité par une surface et dont la valeur est supérieure à 1 cm est exprimée en millimètres, en fonction de la longueur des échelons, par la formule  $(a + bL)$ , telle qu'elle est définie ci-dessus.

Sur une mesure de longueur à bouts ou mixte, l'erreur maximale tolérée, en plus ou en moins, sur la longueur de l'échelon terminal limité par une surface est majorée de :

- 0,1 mm pour les mesures de la classe I ;
- 0,2 mm pour les mesures de la classe II ;
- 0,3 mm pour les mesures de la classe III ;
- 0,6 mm pour les mesures de la classe IV.

Sur les mesures articulées est tolérée à l'endroit de l'articulation une erreur supplémentaire n'excédant pas 0,3 mm pour les mesures de la classe de précision I et II, 0,5 mm pour les mesures de la classe de précision III et 1 mm pour les mesures de la classe de précision IV.

Les erreurs maximales tolérées sur les mesures de longueur en service sont égales au double des valeurs admises en vérification primitive.

Les erreurs maximales tolérées s'entendent dans les conditions de référence suivantes :

La température de référence est de 20 °C. Toutefois, pour certaines mesures de longueur réservées à des emplois spécifiques, les décisions d'approbation de modèle peuvent fixer une autre température de référence ;

Les mesures de longueur pour lesquelles une force de traction est indiquée dans l'approbation de modèle sont soumises aux essais en étant soutenues sur toute la longueur contrôlée, pratiquement sans frottement, par un plan horizontal, et tendues par la force de traction prévue par la décision d'approbation de modèle qui est indiquée sur la mesure.

Art. 2. — L'annexe au décret n° 75-906 du 16 septembre 1975 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 1979.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'industrie,  
ANDRÉ GIRAUD.

RAYMOND BARRE.

## ANNEXE

### MESURES DE LONGUEUR ADMISES AU CONTRÔLE C. E. E.

#### 1. Mesures en ruban de fibre de verre et matières plastiques à bouts, à traits ou mixtes.

La longueur nominale est comprise entre 0,5 et 100 mètres.

La force de traction, de l'ordre de 20 N, est indiquée sur les mesures.

Les extrémités libres des mesures à bouts mixtes sont garnies d'un étrier ou d'un embout résistant à l'usure.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I, II et III.

#### 2. Mesures d'une seule pièce, rigides ou semi-rigides en métal ou en un autre matériau.

La longueur nominale est comprise entre 0,5 et 5 mètres.

La température de référence peut, dans certains cas, être différente de 20 °C.

Ces mesures comprennent également les piges qui sont utilisées pour repérer le niveau des liquides.

Le bout des piges rigides doit être muni d'un talon ou embout résistant au choc et à l'usure et non susceptible de provoquer des étincelles au choc.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I et II.

#### 3. Mesures articulées en métal ou en un autre matériau.

La longueur nominale est comprise entre 0,5 et 5 mètres.

La longueur entre axes est la même pour toutes les parties d'une même mesure.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I, II et III.

#### 4. Mesures de longueur en ruban d'acier.

##### 4.1. Mesures à bouts, à traits ou mixtes sur enrouleur.

La longueur nominale est comprise entre 0,5 et 10 mètres.

Les rubans des mesures d'une longueur nominale comprise entre 5 et 10 mètres doivent être cambrés.

Ces mesures peuvent être contenues dans un boîtier dont l'une des dimensions peut être comprise dans la partie affectée au mesurage, notamment pour le mesurage des dimensions intérieures.

L'extrémité libre de ces mesures est munie d'un crochet ou d'une languette fixe ou coulissante.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I et II.

4.2. Mesures à bouts ou à traits conçues pour le mesurage, par report, de longueurs supérieures à leur longueur nominale.

La longueur nominale est égale à l'une des valeurs suivantes : 5, 10, 20, 50, 100 ou 200 mètres.

La force de traction, de l'ordre de 50 N, est indiquée sur la mesure.

Les deux extrémités de ces mesures sont munies de poignées ou d'anneaux. Si les poignées sont comprises dans la longueur nominale, elles doivent être réalisées de telle sorte que leur articulation n'introduise aucune incertitude de mesurage.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I et II.

##### 4.3. Mesures à traits ou mixtes sur enrouleur non conçues pour le mesurage par report.

La longueur nominale est comprise entre 5 et 200 mètres.

La température de référence peut, dans certains cas, être différente de 20 °C.

La force de traction, de l'ordre de 50 N, est indiquée sur la mesure.

L'extrémité libre comporte une poignée, un anneau ou un crochet qui n'est pas compris dans la longueur nominale.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I et II.

#### 5. Sondes mixtes en métal avec lest utilisées comme piges pour repérer le niveau de liquides.

La longueur nominale est comprise entre 5 et 50 mètres.

La température de référence peut, dans certains cas, être différente de 20 °C.

La force de traction, suffisante pour tendre correctement le ruban, est indiquée sur la mesure de longueur. Cette force de traction est exercée sur la mesure au moyen d'un lest qui doit porter l'indication de sa masse.

Le repère principal, origine de l'échelle, est constitué par la base d'un lest de forme adéquate, et réalisé avec un matériau qui ne soit pas susceptible de provoquer des étincelles au choc.

Le lest est attaché au ruban de manière fixe ou amovible de telle sorte que cette fixation ou articulation n'introduise aucune incertitude de mesurage.

La graduation à traits est millimétrique sur toute la longueur du ruban et se prolonge sur une face latérale plane du lest.

L'autre extrémité de la mesure peut être munie d'un dispositif d'enroulement.

Ces mesures appartiennent aux classes de précision I et II.

Toutefois, l'erreur maximale tolérée sur l'ensemble de l'instrument en position d'emploi avec le lest n'est jamais inférieure à 0,6 millimètre.

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLEE NATIONALE

#### COMMISSIONS

##### Convocation de commissions.

La commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté avec modifications en deuxième lecture par le Sénat, réglementant la publicité extérieure et les enseignes (n° 1192) se réunira le mercredi 12 septembre 1979, à dix heures et, éventuellement, à quinze heures (salle n° 6549) :

Examen des articles du projet de loi en deuxième lecture.

La commission d'enquête sur les conditions de l'information publique se réunira le jeudi 13 septembre 1979, à neuf heures trente, à quinze heures et à vingt et une heures (8<sup>e</sup> bureau).

#### Liste des commissaires présents ou excusés.

##### COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

Séance du jeudi 6 septembre 1979.

**Présents.** — MM. Alphandery (Edmond), Aubert (François d'), Bardol (Jean), Benoist (Daniel), Bisson (Robert), Bonnet (Alain), Branche (René de), Chauvet (Augustin), Chevènement (Jean-Pierre), Combrisson (Roger), Cornet (Pierre), Coulais (Claude), Cressard (Jacques), Dehaine (Arthur), Fabius (Laurent), Faure (Edgar), Féron (Jacques), Flosse (Gaston), Fosse (Roger), Frelaut (Dominique), Gantier (Gilbert), Ginoux (Henri), Goldberg (Pierre), Gosnat (Georges), Hamel (Emmanuel), Icart (Fernand), Jans (Parfait), Le Tac (Joël), Ligot (Maurice), Marette (Jacques), Marie (Bernard), Mesmin (Georges), Montagne (Rémy), Neuwirth (Lucien), Pons (Bernard), Ribes (Pierre), Rocca Serra (Jean-Paul de), Rossi (André), Royer (Jean), Sallé (Louis), Sprauer (Germain), Taddei (Dominique), Tissandier (Maurice), Torre (Henri), Vivien (Robert-André), Vizet (Robert), Voisin (André-Georges).

**Excusés.** — MM. Crépeau (Michel), Madrelle (Philippe).

### SENAT

##### Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 29 du règlement (vice-présidents du Sénat, présidents des commissions permanentes et présidents des groupes) est convoquée par M. le président pour le vendredi 14 septembre 1979, à quinze heures trente, au local n° 216.

## INFORMATIONS

### COTE DES CHANGES

En francs.

DERNIERS cours fixés en Bourse.	PAYS	MONNAIES	COURS centraux.	COURS LIMITES	COURS inter-bancaires fixés à la Bourse du 7-9-79.	COURS d'achat.	COURS de vente.
4.226 5	Etats-Unis .....	1 \$ EU	»	»	4,227 5	4,222	4,233
233,29	Allemagne fédérale .....	100 DM	230,950	225,81 236,21	233,31	233,02	233,60
14,543 5	Belgique .....	100 FB	14,694 8	14,368 0 15,029 0	14,538 5	14,52	14,557
212,19	Pays-Bas .....	100 FL	213,113	208,038 217,96	212,34	212,07	212,61
5,201 5	Italie .....	1 000 LIT	5,050 13	4,756 0 5,362 0	5,202	5,195 5	5,208 5
80,82	Danemark .....	100 KRĐ	81,828 6	80,01 83,69	80,83	80,73	80,93
8,77	Irlande .....	1 £ IRL	8,750 34	8,555 5 8,949 5	8,780 5	8,769 5	8,791 5
9,491 5	Grande-Bretagne .....	1 £ ST	»	»	9,509 5	9,498 5	9,520 5
257,35	Suisse .....	100 FS	»	»	258,97	258,65	259,29
100,59	Suède .....	100 KRS	»	»	100,63	100,50	100,76
84,59	Norvège .....	100 KRN	»	»	84,50	84,39	84,61
31,893	Autriche .....	100 SCH	»	»	32,35	32,31	32,39
6,395	Espagne .....	100 PTA	»	»	6,398	6,390 5	6,405 5
8,615	Portugal .....	100 ESC	»	»	8,61	8,598	8,622
3,617	Canada .....	1 \$ CAN	»	»	3,620 5	3,615 5	3,625 5
1,916 3	Japon .....	100 Y	»	»	1,914 4	1,911 6	1,917 2
2,391	Djibouti .....	100 FD	»	»	2,391	2,388	2,394
2,071	Zaire .....	1 Z	»	»	2,065 5	2,06	2,071
—	Mexique .....	100 \$ MEX	»	»	—	—	—

Union monétaire ouest-africaine.....	1 F CFA ..	0,02
États de l'Afrique centrale.....	1 F CFA ..	0,02
République du Mali.....	1 F M .....	0,01

État comorien.....	1 F CFA ..	0,02
Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna..	1 F CFP ..	0,055
Nouvelles-Hébrides .....	1 F NH ...	0,061 875